



RCCFC
RÉSEAU DES CÉGEPS ET DES COLLÈGES
FRANCOPHONES DU CANADA

Site Internet • <http://rccfc.ca>

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÉSEAU DES CÉGEPS ET DES COLLÈGES FRANCOPHONES DU CANADA

**Version approuvée lors de l'AGA du 5 novembre 2005
Amendements aux articles 14 et 27 adoptés lors de l'AGA du 8 novembre 2008**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RÉSEAU DES CÉGEPS ET DES COLLÈGES FRANCOPHONES DU CANADA

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la société.

MEMBRES

1. *Régulier*

Les cégeps et les établissements de l'une ou l'autre des provinces et territoires canadiens qui dispensent de l'enseignement et de la formation collégiale et/ou de la formation accréditée ci-après «établissements» peuvent faire partie de celle-ci à titre de membres réguliers. Chaque membre régulier est représenté par un délégué qui est son chef d'établissement ou encore par toute autre personne désignée par ce dernier.

2. *Associé*

Tout organisme à but non-lucratif dûment constitué par lettres patentes et/ou institution publique offrant de la formation non-accréditée et qui est intéressé à offrir de la formation accréditée peut faire partie de la société à titre de membre associé. Chaque membre associé est représenté par un délégué qui est son principal dirigeant ou encore par toute autre personne désignée par ce dernier.

3. *Supporteur*

Toute organisation, association ou entreprise privée y compris organisation ou agence gouvernementale intéressée à promouvoir les actions de la société peut faire partie de l'organisation à titre de membre supporteur. Chaque membre supporteur est représenté par un délégué qui est son principal dirigeant ou encore par toute autre personne désignée par ce dernier.

4. Toute candidature d'un membre régulier, membre associé et membre supporteur doit être approuvée par le conseil d'administration de la société.

5. Toute cotisation annuelle ou spéciale des membres réguliers, associés et/ou supporteurs est déterminée par les membres réunis en assemblée générale.

6. Un membre régulier, associé ou supporteur n'est plus membre de la société s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle dans les 90 jours de la date de la facturation. Un membre régulier, associé ou supporteur peut se retirer de la société en lui signifiant par écrit, en envoyant une copie de sa correspondance au secrétaire-trésorier de la société.



RCCFC- Version approuvée lors de l'AGA du 5 novembre 2005
Amendements aux articles 14 et 27 adoptés lors de l'AGA du 8
novembre 2008

7. Seuls les membres réguliers et associés ont droit de vote aux assemblées des membres.
8. Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent en ce sens.

SIÈGE SOCIAL

9. La société a son siège social dans la région de la Capitale Nationale telle que délimitée par la Loi sur la Capitale Nationale.
10. Les biens et les affaires de la société sont administrés par un conseil de six (6) administrateurs dont quatre (4) constituent un quorum. Les administrateurs doivent être des délégués des membres réguliers de la société. Ils doivent être des particuliers, avoir 18 ans ou plus et doivent être habilités par la Loi à contracter. Trois (3) de ces administrateurs sont des délégués des membres réguliers en provenance de la province de Québec et trois (3) administrateurs sont des délégués des membres réguliers en provenance des trois (3) autres régions du Canada, c'est-à-dire : un (1) des provinces de l'Atlantique (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve), un (1) de la province de l'Ontario et un (1) des provinces et territoires de l'Ouest canadien (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon).
11. Les administrateurs sont élus pour un terme de deux ans par les délégués des membres réguliers et associés réunis en assemblée annuelle.
12. Les administrateurs substitués ne sont pas permis.
13. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
 - 13.1 un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la société;
 - 13.2 il est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison ;
 - 13.3 il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes ou fait une cession autorisée de ses biens au profit de ses créanciers ou s'il est déclaré insolvable par un tribunal compétent ou transige avec ses créanciers;
 - 13.4 lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par 3/4 des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
 - 13.5 il décède;
 - 13.6 le membre régulier qu'il représente n'est plus membre de la société ;



14. Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un délégué d'un membre régulier de la société au poste vacant, à la condition que le conseil d'administration soit toujours constitué de trois délégués des établissements d'enseignement collégial du Québec et de trois délégués des établissements d'enseignement des autres provinces et territoires canadiens.
15. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, un préavis de 60 heures. Un avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

Si tous les administrateurs de la société y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, la vidéo-conférence ou le télécopieur, permettant à tous les participants de communiquer oralement ou autrement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

16. Tous les administrateurs ont droit de vote et leur droit de vote est égal. Le vote par procuration n'est pas permis.
17. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la société ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.
18. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.



RCCFC- Version approuvée lors de l'AGA du 5 novembre 2005
Amendements aux articles 14 et 27 adoptés lors de l'AGA du 8
novembre 2008

19. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.
20. Le conseil d'administration fixe, par résolution, la rémunération des dirigeants, du directeur général, des agents et employés de la société et celles des membres des comités.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

21. Un administrateur ou un dirigeant de la société ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la société:
 - 21.1 de tous frais, charges et dépenses quelconque que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant audits engagements et :
 - 21.2 de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

22. Les administrateurs de la société ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet.
23. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la société et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.



24. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la société.

DIRIGEANTS

25. Les dirigeants de la société occupent les postes de président, vice-président et de secrétaire-trésorier ou tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir dans ses règlements.
26. Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont des membres du conseil d'administration de la société.
27. Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont élus par les administrateurs lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres. Afin d'assurer une bonne représentativité au niveau des membres réguliers, durant le cours de tout mandat, les postes de président et de vice-président seront indistinctement comblés d'une part par un délégué d'un établissement d'enseignement collégial du Québec et d'autre part par un délégué d'un établissement d'enseignement des autres provinces et territoires canadiens.
28. Les dirigeants sont élus ou nommés pour un an à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer les dirigeants de leurs fonctions.

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

29. Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres et exécute les autres fonctions assignées par le conseil d'administration.
30. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.
31. Le secrétaire-trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la société et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la société dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la société dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs



mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré qui lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de la société à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la société. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

Le secrétaire-trésorier assiste aux réunions des membres et des administrateurs. Il y agit comme secrétaire et enregistre tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président. Il est chargé de la garde du sceau de la société qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution.

32. Tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires internes de la société et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.
33. Tous les autres dirigeants doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

34. Les contrats, les documents ou tout autre acte exigeant la signature de la société seront signés par un ou des dirigeants et engagent, une fois signés, la société sans autre formalité. Les administrateurs, seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la société pour signer certains contrats, documents et actes.

Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la société. Le sceau de la société peut être apposé au besoin sur des contrats, des documents et des actes signés par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

ASSEMBLÉES

35. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada et au moment que peuvent fixer les administrateurs.



RCCFC- Version approuvée lors de l'AGA du 5 novembre 2005
Amendements aux articles 14 et 27 adoptés lors de l'AGA du 8
novembre 2008

36. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées. Le conseil d'administration ou le président est autorisé à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite des membres détenant au moins 25 % des votes.

Toutefois, un ou des membres ont le droit d'exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres dans tous les cas où les administrateurs peuvent être révoqués par les membres.

37. Un avis de convocation écrit indiquant l'endroit, l'heure et le projet d'ordre du jour d'une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres au moins quatorze jours à l'avance. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. La majorité absolue des membres réguliers présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre votant présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un substitut autre que le délégué pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration.

L'avis pour chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un substitut et que les procurations doivent être écrites. Un formulaire de procuration sera annexé à l'avis de convocation et toute procuration devra être remise au secrétaire général avant la tenue de l'assemblée.

38. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter lors des réunions des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.
39. Les membres supporteurs peuvent participer et faire des représentations aux assemblées des membres mais n'ont pas droit de vote.
40. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, les administrateurs

ou les dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la société.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Les membres peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et recevoir copie desdits procès-verbaux.

VOTE DES MEMBRES

42. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEURS

43. L'année financière de la société est du 1^{er} avril au 31 mars.
44. Les membres doivent nommer un vérificateur à chaque assemblée annuelle. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.
45. Le vérificateur est chargé de vérifier les comptes de la société et de présenter son rapport aux membres à l'assemblée annuelle.
46. La rémunération des vérificateurs est fixée par le conseil d'administration.

COMITÉS

47. Le conseil d'administration peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Le conseil doit déterminer leurs responsabilités et leur rémunération, le cas échéant.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

48. Les règlements de la société non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, l'abrogation ou la modification entre en vigueur dès sa sanction par l'Assemblée générale et est déposée au ministère de l'Industrie.

REGISTRE

49. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la société prévus par les règlements de la société ou toute loi applicable.



RÈGLEMENTS

50. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la société et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment là d'être applicables.

INTERPRÉTATION

51. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.



RCCFC- Version approuvée lors de l'AGA du 5 novembre 2005
Amendements aux articles 14 et 27 adoptés lors de l'AGA du 8
novembre 2008